

Statuts

**Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2000,
modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2010 et
lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 février 2013**

Coordination SUD

La coordination nationale des ONG françaises de solidarité internationale

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Est créée entre les membres une association portant le nom de Coordination SUD (Solidarité Urgence Développement). Cette dénomination principale est accompagnée du sous-titre suivant : « La coordination nationale des ONG françaises de solidarité internationale ».

Article 2 : Objectifs

Coordination SUD rassemble des organisations françaises de solidarité internationale pour les objectifs suivants :

1. Alimenter le débat sur les politiques de coopération, l'action humanitaire et les stratégies de développement.
2. Assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics français et de tout autre partenaire, public ou privé, national ou international.
3. Mobiliser l'opinion publique en faveur de la solidarité internationale.
4. Mettre en œuvre des outils techniques bénéficiant à ses membres actifs et associés.

L'action de l'association est délimitée selon un principe de subsidiarité : elle ne mènera pas les actions que ses membres peuvent mener à niveau comparable de compétence.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré hors de Paris sur décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : Composition

Coordination SUD est composée de membres actifs et de membres associés :

Les membres actifs sont :

- Les collectifs adhérents ;
- Les associations membres de Coordination SUD via les collectifs adhérents ;
- Les associations adhérentes directes membres de Coordination SUD, réunissant les conditions prévues à l'article 5 et répondant aux critères définis par la charte.

Chaque personne morale (association ou collectif d'associations) est représentée par un ou plusieurs mandataires dûment désigné(s) par l'instance compétente de l'organisation qu'il(s) représente(nt).

Les représentants des membres actifs participent, avec voix délibérative, aux instances décisionnelles de Coordination SUD selon les modalités prévues aux articles 9, 11, 13 et 15 ci-après.

Les membres associés sont définis à l'article 6 ci-après.

Article 5 : Membres actifs

Pour être membre actif, il faut :

Réunir les trois conditions suivantes :

- o avoir un statut associatif, qu'il soit défini par la loi de 1901 sur les organisations à but non lucratif, la loi similaire de 1908 sur les associations d'Alsace et de Moselle ou celle sur les organisations de jeunesse ;
- o avoir trois ans d'existence minimum ;
- o avoir comme un de ses objets prioritaires la mise en œuvre de solidarités avec les populations défavorisées au niveau international et y consacrer une part significative de ses moyens.

Et l'une des conditions suivantes :

- o être un collectif national adhérent ou un membre de ce collectif ;
- o être un regroupement d'associations, ou un membre de ce regroupement, consacrant une part significative de ses activités à la solidarité internationale, présenté par la commission de présentation des candidatures et agréé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur indiqué à l'article 14, répondant aux critères définis par la charte et le règlement intérieur et s'acquittant régulièrement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'article 12 ;

- être une association consacrant une part significative de ses activités à la solidarité internationale présentée par la commission de présentation des candidatures et agréée par le Conseil d'administration, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur indiqué à l'article 14, répondant aux critères définis par la charte et le règlement intérieur et s'acquittant régulièrement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'article 12 ;

Article 6 : Membres associés

Peut être accepté comme membre associé toute organisation ou collectif :

- ayant personnalité morale,
- à but non lucratif,
- ayant comme un de ses objets prioritaires la solidarité internationale,
- y consacrant une part significative de ses activités et de ses moyens,
- agréé par le Conseil d'administration, sur proposition de la commission de présentation des candidatures selon les modalités prévues dans le règlement intérieur indiqué à l'article 14,
- répondant aux critères définis par la Charte et le règlement intérieur indiqué à l'article 14.

Les droits et devoirs associés au statut de « membre associé » sont définis par le règlement intérieur indiqué à l'article 14.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts, non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le Conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources proviennent :

- Des cotisations des membres actifs et associés.
- De contributions diverses.
- De subventions.
- De services et produits fournis par l'association.
- De dons, de produits de placements et de tout mode de financement non interdit par les lois et les textes en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 Composition

Coordination SUD est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt-cinq membres maximum.

- Les administrateurs sont répartis de la façon suivante : Les collectifs adhérents disposent chacun du même nombre de sièges. Ce nombre est fixé à une personne par collectif adhérent.
- Les administrateurs présentés par une organisation membre actif de Coordination SUD qu'elle soit membre via un collectif adhérent ou comme organisation membre adhérent direct. Leur nombre ne peut excéder quinze personnes.
- Le Conseil d'administration peut coopter, s'il le décide, une ou plusieurs personnes qualifiées, pour une durée ne pouvant excéder trois ans afin de siéger au CA. Ces personnes qualifiées cooptées n'ont pas droit de vote au CA.

La composition du CA respecte la parité femme-homme.

9.2. Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois au maximum. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque Assemblée Générale, en fonction des fins de mandat des administrateurs.

Par dérogation, lors de l'Assemblée Générale suivant la modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire, chaque membre du Conseil d'administration devra être ratifié ou élu par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés. Pour permettre une répartition équilibrée des fins de mandat des administrateurs, la durée de leur mandat sera tirée au sort lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

- Pour l'élection des représentants des collectifs adhérents

Chaque collectif, selon ses modalités, choisit son/sa représentant(e) au Conseil d'administration dont le mandat d'administrateur est ratifié par l'Assemblée Générale. Si un(e) candidat(e) proposé(e) par un collectif n'est pas ratifié par l'Assemblée Générale (majorité simple des votants présents ou représentés), alors le collectif en question aura le choix entre les deux options suivantes :

- Il pourra proposer une autre personne ratifiée par l'Assemblée Générale avant la fin de celle-ci (toujours à la majorité simple des votants)

ou

- Il pourra proposer une autre personne intérimaire soumise à ratification par le Conseil d'Administration. Cet intérim se clôt à l'Assemblée Générale suivante.

- Pour l'élection des représentants des organisations membres

Toute organisation membre actif peut présenter un(e) candidat(e) devant l'Assemblée Générale, sauf si cette organisation a déjà une personne choisie pour représenter son collectif. Chaque organisation membre actif ne peut présenter plus d'un(e) candidat(e) pour le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale élit quinze personnes maximum au sein de ces candidats.

Le Conseil d'administration veillera à ce que la liste des candidatures présentée à l'AG soit équilibrée en termes de parité et le nouveau CA élu devra être paritaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, soit :

- Le Conseil d'administration saisit le collectif concerné qui désigne un administrateur remplaçant parmi ses membres. La personne nommée assure la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Le Conseil d'administration saisit l'organisation membre concernée, qui désigne un administrateur remplaçant parmi son organisation. La personne nommée assure la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres associés ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres, décidées à la majorité des deux-tiers, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le directeur exécutif participe au Conseil d'administration avec voix consultative. Il en rédige les procès verbaux, ou se fait assister d'un membre de l'équipe à cet effet. Il soumet les procès-verbaux à la signature du président, ou à défaut, d'un membre du Bureau. Tout membre de l'équipe permanente peut être invité à participer au Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Article 10 : Bureau et Président

10.1 Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau pour une durée de deux ans qui comporte, hormis le président, un maximum de cinq postes dont au moins un vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Les mandats des membres du Bureau, hormis celui du président, sont renouvelables une seule fois successivement, indépendamment de la ou des fonctions qu'ils y occupent.

Le Bureau est responsable :

- De la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.
- De la préparation des réunions du Conseil d'administration (construction de l'ordre du jour et préparation des projets de décision à soumettre au Conseil d'administration).
- De contrôler la conformité des décisions administratives et de gestion (financière et ressources humaines) avec les orientations politiques décidées par le Conseil d'administration.

10.2 Président

Le Président du Conseil d'administration, qui prend le statut de personne qualifiée, est élu par le Conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans ; son mandat est renouvelable une seule fois.

Article 11 : Assemblées générales

11.1 Composition

L'Assemblée générale est composée des représentants des membres actifs.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Un représentant ne peut recevoir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les membres associés assistent à l'Assemblée générale.

11.2 Déroulement et mandat

Les procès verbaux des Assemblées générales sont consignés dans un document spécifique et signés par le président de l'association ou, à défaut, par un membre du Bureau.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire est fixé à la moitié des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale selon les modalités de l'article 11.1. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins trois semaines plus tard et elle peut valablement délibérer sans quorum particulier.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Elle est en particulier amenée à statuer sur les sujets suivants :

- Adoption des rapports moraux et financiers, et quitus aux administrateurs.
- Adoption des orientations d'activités proposées par le Conseil d'administration.
- Montant des cotisations.
- Election des administrateurs.

Article 12 : Cotisations

Les membres actifs et associés s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modifier les statuts par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres. Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale selon les modalités de l'article 11.1. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins trois semaines plus tard, et les décisions sont alors prises sans quorum particulier.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des votants présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Il est adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il concerne en particulier le fonctionnement des instances (Conseil d'administration et Bureau) et de l'équipe permanente, et la définition du statut de membre associé.

Article 15 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale selon les modalités de l'article 11.1. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins trois semaines plus tard, sans quorum particulier.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des votants présents ou représentés. Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou deux commissaires liquidateurs.